



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

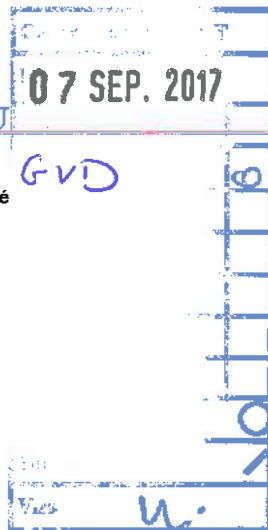
**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL



Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service urbanisme et connaissances des
territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR118939
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Catillon-sur-Sambre
V/Réf : Frédéric Lasseron

Douai, le - 5 SEP. 2017

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 7 juillet 2017 concernant la révision du PLU de la commune de Catillon-sur-Sambre, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Catillon-sur-Sambre devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique ainsi que les inventaires des SAGE et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;
- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;

- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de mettre en regard les projets d'urbanisation avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE Sambre (Guillaume Caffier, Tel : 03.27.21.49.50 - E-mail : guillaume.caffier@parc-naturel-avesnois.com) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois-Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix-0/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général, Bertrand GALTIER
Par délégation, la chef de service



Mélina SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Fiche descriptive de la commune de Catillon-sur-Sambre

Protection des captages

Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau CATILLON-SUR-SAMBRE

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

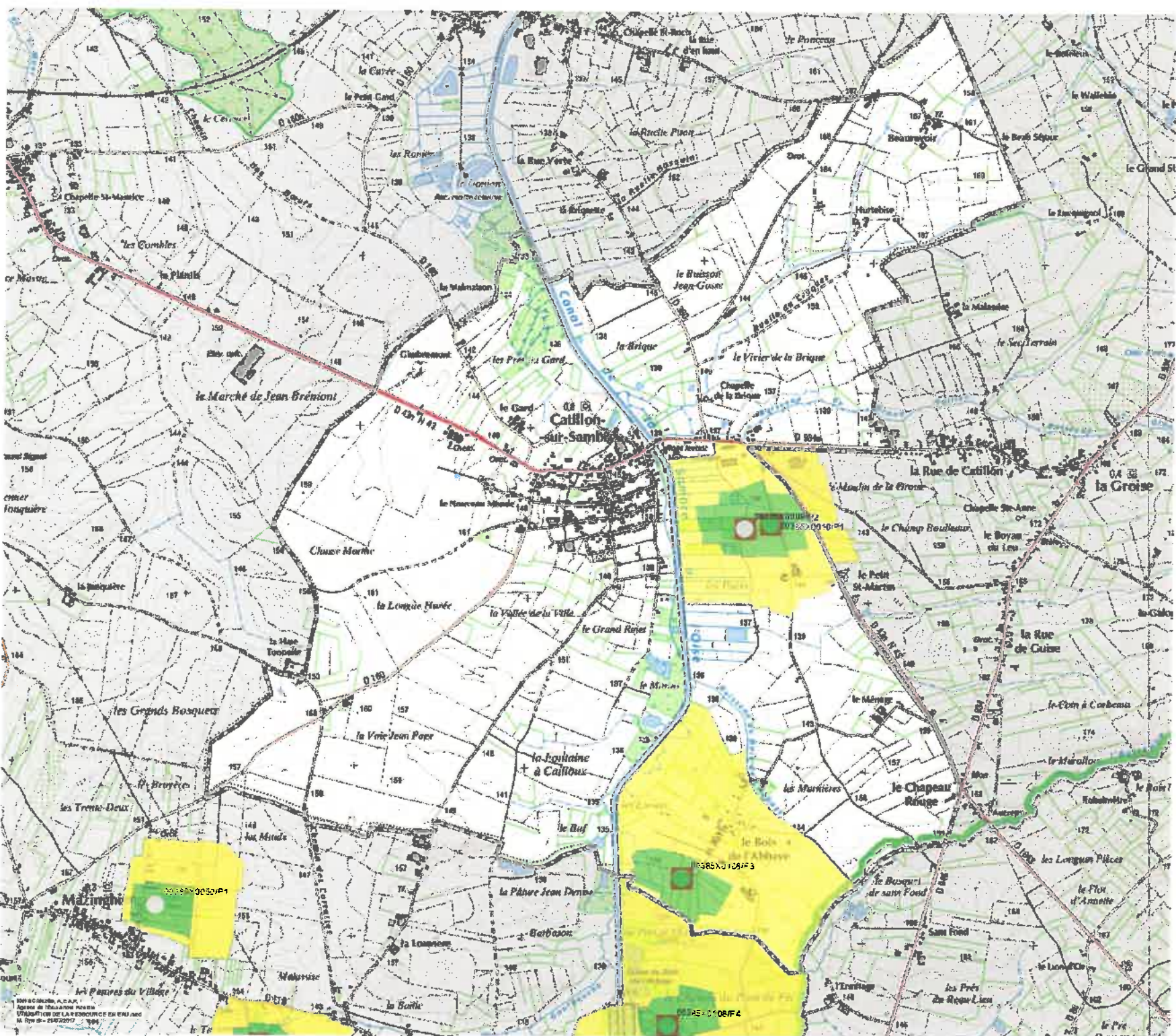
- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- Non renseigné



CATILLON-SUR-SAMBRE

Carte d'identité de la commune

| | |
|---|--|
| Code Insee | 59137 |
| Commune du bassin Artois-Picardie | Oui |
| Commune du littoral | Non |
| Type de commune | Rurale |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal | SAGE SAMBRE |
| Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016 | OUI (100% de la surface de la commune) |

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SAMBRE (code européen FRB2R46).

Etat écologique et ses composantes en 2013-2015

Evaluation

| | |
|--|------------------|
| Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015) | Nulles à faibles |
| Etat biologique DCE (arrêté 2015) | Moyen |
| Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015) | Moyen |
| Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015) | Moyen |
| Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015) | Mauvais |

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Etat chimique et ses composantes en 2011

Evaluation

| | |
|--|---------|
| Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Mauvais |
| Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Mauvais |
| Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Bon |
| Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Bon |
| Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Bon |

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Bordure du Hainaut.

| | |
|---|------|
| OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2016-2021) | 2027 |
| OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif | 2015 |

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

Evaluation

| | |
|---|---------|
| Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE) | Mauvais |
| Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE) | Bon |
| Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine | Oui |

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

| Captage | Etat d'avancement de la procédure de protection | Débit annuel autorisé (m ³) | Débit horaire autorisé (m ³) | Débit journalier autorisé (m ³) | Numéro dossier (code Agence) |
|---------------|---|---|--|---|------------------------------|
| 00385X0009/P2 | DUP | 310 250 | 110 | 850 | N0027 |
| 00385X0010/P1 | DUP | 310 250 | 110 | 850 | N0027 |
| 00385X0106/F3 | DUP | | 25 | | N0028 |

Sujet : [INTERNET] PLU/PAC Catillon sur Sambre
De : "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>
Date : 13/07/2017 07:57
Pour : ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr

Bonjour,

J'ai bien reçu votre demande concernant la révision du PLU et de la constitution du PAC de la commune de CATILLON-SUR-SAMBRE, je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur cette commune.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA
Technicien canalisation
Domanial Nord France



Air Liquide France Industrie
rue Ariane
59119 WAZIERS
tel. : +33 .03 27 92 91 13
mob. : +33 .06 12 98 99 88

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régionale d'Évaluation des Risques Sanitaires

A Lille, le 11 SEP. 2017

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Catillon-Sur-Sambre

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans le Cambrésis. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Catillon-Sur-Sambre devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

3. Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation

mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

La commune de Catillon-Sur-Sambre est alimentée par 3 stations de production d'eau exploitée par NOREADE C.E. D'AVESNELLES. La fiche info facture 2016 est fournie en pièce jointe.

La commune de Catillon-Sur-Sambre est concernée par des périmètres de protections de captages. Le forage F3 Catillon-Sur-Sambre (code BRGM : 00385X0106F3) fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique daté du 06/09/1994, qui impose des servitudes. Le forage F1 Catillon sur Sambre (code BRGM : 00385X0010) fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique daté du 29/11/1984, qui impose des servitudes. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques. Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2016, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012. Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



© Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire et
de la Santé Environnementale
Sous-Direction Santé Environnementale

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2016

Unité de distribution : LA GROISE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.caunotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. D'AVESNELLES

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 4 captages

PRODUCTIONS D'EAU

Vous êtes alimentés par 3 stations

- ◆ CATILLON/S F1 PRODUCTION NOREADE
- ◆ CATILLON/S F3 PRODUCTION NOREADE
- ◆ REJET DE BEAULIEU PRODUCTION NOREADE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 22 valeurs mesurées : 100,0% - maxi : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

5 valeurs mesurées : mini : 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

11 valeurs mesurées : mini : 16,4 °f - maxi : 24,0 °f - moyenne : 19,0 °f

Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

L'eau de votre réseau est peu dure.

NITRATES

28 valeurs mesurées : mini : 19,2 mg/L - maxi : 84,0 mg/L - moyenne : 33,3 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

Le ou les dépassement(s) de la limite de qualité en nitrates ont nécessité la mise en place de mesures de restriction pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons.

PESTICIDES

8 valeurs mesurées : maxi : 0,050 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2016 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau a été déconseillée pour les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Hauts-de-France - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE

<http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr>

Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau du Nord

Renforcement de l'alimen-
tation en eau potable des
communes du groupement de
CATILLON + ETROEUNGT -.

LE PREFET DE LA REGION DU NORD
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu la délibération en date du 3 juillet 1969 par
laquelle le bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau du Nord :

- 1°) - sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimen-
tation en eau potable des communes du Groupement de
CATILLON-ETROEUNGT (création et utilisation des eaux d'un
2e captage sur le territoire de la commune de REJET-de-
BEAULIEU) ;
- 2°) - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et
autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient
prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le projet des travaux à exécuter.

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date
du 22 octobre 1969.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procé-
dé conformément à notre arrêté en date du 24 novembre 1969 en vue
de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu l'avis favorable émis par M. le Commissaire-
Enquêteur le 7 janvier 1970.

Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de
CAMBRAI le 13 janvier 1970.

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de
l'Agriculture en date du 17 février 1970 sur les résultats de
l'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1970 autorisant
le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à exécuter
un 2e forage de captage d'eaux souterraines à REJET-de-BEAULIEU,
lieudit "les Houblonnières" sur une parcelle reprise au cadastre
sous le n° 155 section unique, en application du décret du 3 octo-
bre 1958 réglementant la protection des eaux souterraines dans les
Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Vu l'article 113 du Code rural par la dérivation des eaux non communales.

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 151 et 152.

Vu l'ordonnance n° 58-987 du 23 octobre 1956 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu l'article 7 de la loi précitée modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ci-dessus visée.

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des communes du groupement de CATILLON-STROEUNGT.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un 2^e forage à exécuter sur le territoire de la Commune de REJET-de-BEAULIEU lieudit "Les Houblonnières" sur une parcelle cadastrée sous le n° 155 section unique.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord ne pourra excéder 50 m³ par heure et 850 m³ par jour.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur

charges tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'apportement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'apportement pourra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4. - Les dispositions prévues pour le prélèvement ne peuvent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord dans sa séance du 3 juillet 1969, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Conformément à l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène les périmètres de protection définis ci-après devront être établis autour des points de prélèvement :

1°) - un périmètre de protection immédiate de 10 m au moins de rayon autour du point de prélèvement devra être réalisé. Le terrain inclus dans ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord, clôturé, interdit à la culture, au pacage des animaux, aux dépôts d'engrais ou détritiques, au creusement de cavités quelconques, à la confection de silos comme à toute autre cause de pollution ; il peut être planté d'arbres ou arbustes ou être gazonné à condition de ne pas recevoir de fumure.

2°) - un périmètre de protection rapprochée de 100 m de rayon autour du captage devra également être respecté. Le terrain peut rester propriété privée, être normalement cultivé ou livré en pâturage mais seront interdits les creusements de puits et de carrières, les dépôts d'ordures ménagères, les silos de betteraves et de toute matière susceptible de fermenter et de créer une pollution massive du sol ainsi que l'installation de réservoirs importants d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, l'installation de fermes, de parcs de stabulation, d'habitations et de fosses d'aisance.

Article 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord agissant au nom du Syndicat est autorisé, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9. - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10. - La dépense nécessaire à la réalisation du projet sera prise en charge par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord.

Article 11. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord et M. le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES pour notification à MM. les Maires de BEAUREPAIRE, CARTIGNIES, LE FAVRIL, GRAD FAYT, PETIT FAYT, PRISCHES, BOULOGNE-sur-HELPE, BRUCEUNGT, FLOYON et LAROUILLIES.
- M. le Sous-Préfet de CAMBRAI pour notification à MM. les Maires de CATILLON-sur-SAMBRE, LA GROISE, ORS et REJET-de-BEAULIEU.
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines à DOUAI.

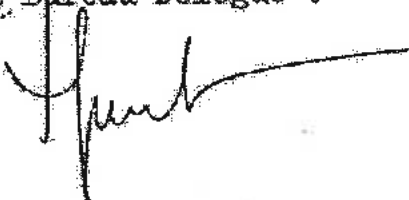
Fait à LILLE, le 2 avril 1970

LE PREFET.-

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : P. ROUAZE.

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau Délégué :



00385X0082

COMMUNALE

2e BUREAU /T

PRÉFECTURE DU NORD

DACC 2 E .

Syndicat Intercommunal de
Distribution d'Eau du Nord

---:---:---:---:---

LE PREFET DE LA REGION DU NORD
PREFET DU NORD
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Alimentation en eau potable
des communes du groupement
de CATILLON-STROUJNET -

---:---:---:---:---

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu la délibération en date du 23 juin 1967 par la-
quelle le Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau
du Nord :

1) - sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau
potable - utilisation des eaux d'ouvrages réalisés sur le ter-
ritoire des communes de CATILLON-sur-SAMBRE (puits n° 2) et
REJET-de-BEUILLEU (forage et source) projetés par le Syndicat
pour desservir les Communes du Groupement de CATILLON-STROUJNET,

2) - prend l'engagement d'indemniser les usiniers,
irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils
pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des
eaux.

Vu le projet des travaux à exécuter par le Syndicat.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 17 janvier 1968.

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à notre arrêté en date du 9 février 1968 en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux.

Vu l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur
le 30 mars 1968.

.../...

Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de CAMBRAI le 3 avril 1968 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 avril 1968 sur les résultats de l'enquête.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'utilisation du puits n° 1 de CATELAIN-sur-CALBEE.

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 août 1965, 13 février 1968 et 9 avril 1968 autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à exécuter et à exploiter les ouvrages sur le territoire des Communes de CATELAIN et de REJTE-de-BEAULIEU, en application du décret du 3 octobre 1958 relatif à la protection des eaux souterraines dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Vu l'article 115 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152.

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-704 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 54-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu l'article 7 de la loi précitée modifiant l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 54-1245 du 16 décembre 1964 ci dessus visée.

Considérant que l'avis du Commissaire-Inspecteur est favorable.

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord en vue de l'alimentation en eau potable des Communes du groupement de CATILLON-EN-BENOUILLET et notamment des communes de BOULOGNE-sur-LÈPRE - STR. NUNOT - M. TON et LAROUILLIES.

Article 2. - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits (puits n° 2) réalisé sur le territoire de la Commune de CATILLON-sur-SARRE dans la parcelle cadastrée sous le n° 75 section C lieudit "Au dessus des Parts" et par un forage et un captage de source implantés sur le territoire de la Commune de REJET-de-BEAULIEU dans une parcelle reprise au cadastre sous le n° 611 section unique dite de "La Laurette".

Article 3. - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder

- 30 m³/heure pour le puits n° 2 de CATILLON
- 25 m³/heure pour le forage de REJET-de-BEAULIEU
- 15 m³/heure pour la source de REJET-de-BEAULIEU.

- L'ex ploitation sera assurée de telle manière que
- a) le débit du puits n° 2 de CATILLON faisant l'objet de la présente autorisation et le débit du puits n° 1 de CATILLON autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 1966 ne dépassent pas 110 m³ heure ni 1 642 m³/jour.
 - b) - le débit global des deux ouvrages de REJET-de-BEAULIEU ne dépasse pas 40 m³/heure ni 844 m³/jour.
 - c) - le débit de l'ensemble des ouvrages repris en a) et b) soit limité à 2 486 m³/jour - cube qui sera utilisé exclusivement pour la desserte de l'intégralité des Communes du Groupement de CATILLON-EN-BENOUILLET.

.../...

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Bureau Syndical dans sa séance du 23 juin 1967, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène les dispositions suivantes devront être prises :

1) - Puits n° 2 de CATILLON - Un périmètre de protection immédiate de 10 m de rayon sera révisé autour de l'ouvrage. Un périmètre de protection éloignée de 50 m de rayon sera également établi dans lequel seront interdits les dépôts massifs d'engrais et pulpes, la construction de fosses d'aisances, le creusement de puits particuliers.

.../...

2) - Ouvrages de M. J. T. de SAUMIER - Il sera établi un périmètre de protection immédiate de 15 mètres de rayon autour de l'axe du captage de la source. Ce périmètre englobera en même temps le forage voisin. Le terrain sera acquis en pleine propriété par le Syndicat, clôturé, interdit à la culture, au pacage des animaux, au creusement de puits, au dépôt de tout produit susceptible de causer des pollutions.

Le ruisseau voisin du captage de source devra être bétonné dans toute sa longueur comprise dans le rayon de 15 m.

En outre un périmètre de protection éloignée de 50 m de rayon autour du captage devra être instauré. Le terrain restant propriété privée pouvant être cultivé ou donné en pâturage mais interdit au creusement de fosses d'aisances ou de puits.

L'eau de la source devra également subir une épuration bactériologique soit par javellisation, soit par l'emploi de chlore gazeux ou d'ozone.

Enfin il conviendra de faire procéder à de fréquentes analyses bactériologiques.

Article 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Article 8. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9. - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10. - La dépense nécessaire à la réalisation du projet sera couverte à l'aide des subventions du Ministère de l'Agriculture, des participations des communes et du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord.

.../...

Article 11. - M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AVESNES pour notification à MM. les Maires de BEAUREPAIRE - CARIGNIES - LE FAVRIL - GRAND PAYS - PETIT PAYS - PRICHIES - BOULOGNE-sur-SAMBRE - RECOINGT - FLOYON et LARQUILLIES ;
- M. le Sous-Préfet de CAMBRAI pour notification à MM. les Maires de CATILLON-sur-SAMBRE - LA GROISE - ORS et REJET-de-BEAULIEU ;
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à LILLE ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines à DOUAI.

Fait à LILLE, le 27 mai 1963

LE PREFET,
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général
ROULZ

En expédition conforme
Chef de Bureau délégué :

Renaud

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRI-
BUTION D'EAU DU NORD.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Instauration des périmètres de
protection autour des captages
implantés à CATILLON SUR SAMBRE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu la Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 65 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) en date du 27 janvier 1977 sollicitant la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des captages implantés à CATILLON SUR SAMBRE et servant à l'alimentation en eau potable des communes du Groupement de CATILLON-ETROEUNGT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1966 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage n° 1 au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1968 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage n° 2 au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique en date du 3 novembre 1983,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 1984,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984 ordonnant l'ouverture d'une enquête Publique du 12 Juin au 6 Juillet 1984, dans les communes de CATILLON SUR SAMBRE et de LA CROISE en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages implantés à CATILLON SUR SAMBRE,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 25 Juillet 1984 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 novembre 1984 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration D'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD.

A R R E T E

Article 1 : Est déclarée d'Utilité Publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages exploités par le S.I.D.E.N. et implantés sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE, périmètres définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1966 et celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1968 susvisés relatives aux périmètres de protection sont rapportées.

Article 3 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CHAQUE CAPTAGE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre qui pourra être planté d'arbres.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

4-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX DEUX CAPTAGES

4-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eau usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,

- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4-2-2- sont règlementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4-2-3- Peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

4-3-1- sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

4-3-2- Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 4 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les périmètres sont fixés en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et de celui de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, et la liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

6-1- INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

6-1-1- Installations Interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

6-1-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté complémentaire.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandé.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 4-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 8 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 4.

Article 9 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnisation fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement

.../...

des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairies de CATILLON SUR SAMBRE et de LA GROISE pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 : Le Syndicat sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place des périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le Syndicat.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général ^{de la République} du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le directeur du S.I.D.E.N., Messieurs les Maires de CATILLON SUR SAMBRE et de LA GROISE, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

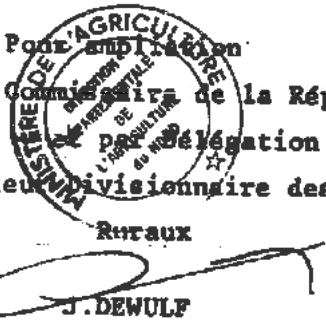
- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de CATILLON SUR SAMBRE,
- Monsieur le Maire de LA GROISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, le 29 novembre 1984

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : PHILIPPE CALLEDE

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux
Ruraux
J. DEWULF



DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux du forage P4
de REJET DE BEAULIEU et du forage F3 de CATILLON/SAMBRE
Instauration des Périmètres de Protection

non
19
496 0
137
non a d l'etat de l'no

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90 330 du 10
Avril 1990 et du décret n° 91 257 du 7 Mars 1991 relatif à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la
Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des
périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des
collectivités humaines,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise
en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le Comité du S.I.D.E.N. sollicite :

1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux du captage F4 implanté à REJET DE BEAULIEU et du forage F3 de CATILLON SUR SAMBRE, et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des dits captages.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 15 FEVRIER 1994,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 AVRIL 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 09 MAI au 25 MAI 1994 dans les communes de REJET DE BEAULIEU et CATILLON SUR SAMBRE, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux des captages et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 30 MAI 1994 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 02 JUIN 1994,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 JUIN 1994 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 JUILLET 1994,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux des captages [redacted] parcelle ZD 33 lieu-dit "Les Envaux" et [redacted] parcelle ZM 36 lieu-dit "Le Bois de l'Abbaye" et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en oeuvre autour des dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er aux débits respectifs de 55 m³/h et 25 m³/h.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 1 600 m³ par jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les captages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour des captages F4 de REJET DE BEAULIEU et F3 de CATILLON SUR SAMBRE en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°90 330 du 10 Avril 1990 et n° 91 257 du 7 Mars 1991, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté.

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la création d'étang,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoir,
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de CATILLON et REJET DE BEAULIEU pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le président du S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de CATILLON SUR SAMBRE et REJET DE BEAULIEU, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

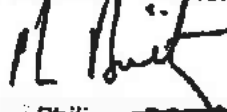
- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Président du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de CATILLON SUR SAMBRE,
- Monsieur le Maire de REJET DE BEAULIEU,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

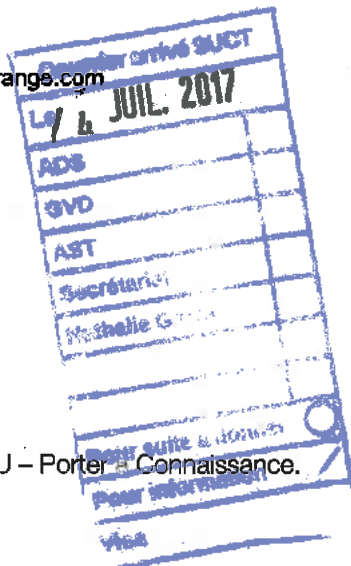
Fait à LILLE, le - 6 SEP. 1994


J. DEWULF

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint



Michel SARVAC
 Chargé d'affaires Réglementation
 UPR Nord Est
 21080 Dijon Cedex 9
 03 90 31 04 48
 upme.artquaranteneuf@orange.com



DDT et de la MER
 Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
 A l'attention de Frédéric Lasseron
 62 bd de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE Cedex

Dijon, le 18 juillet 2017

Objet : Révision de PLU – Porter à Connaissance.

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU et la constitution du Porter à Connaissance de la commune de CATILLON SUR SAMBRE.

La consultation de nos services concerne les servitudes attachées au territoire de la commune aussi nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».



Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une Implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles Identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

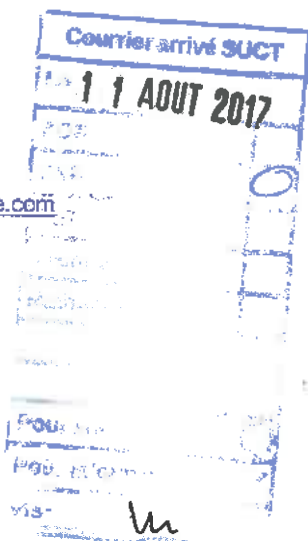
Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

orange

Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 04 48
uprne.artquaranteneuf@orange.com



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
À l'attention de M. Frédéric LASSERON
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 7 août 2017

Objet : Révision de PLU - Porter à Connaissance

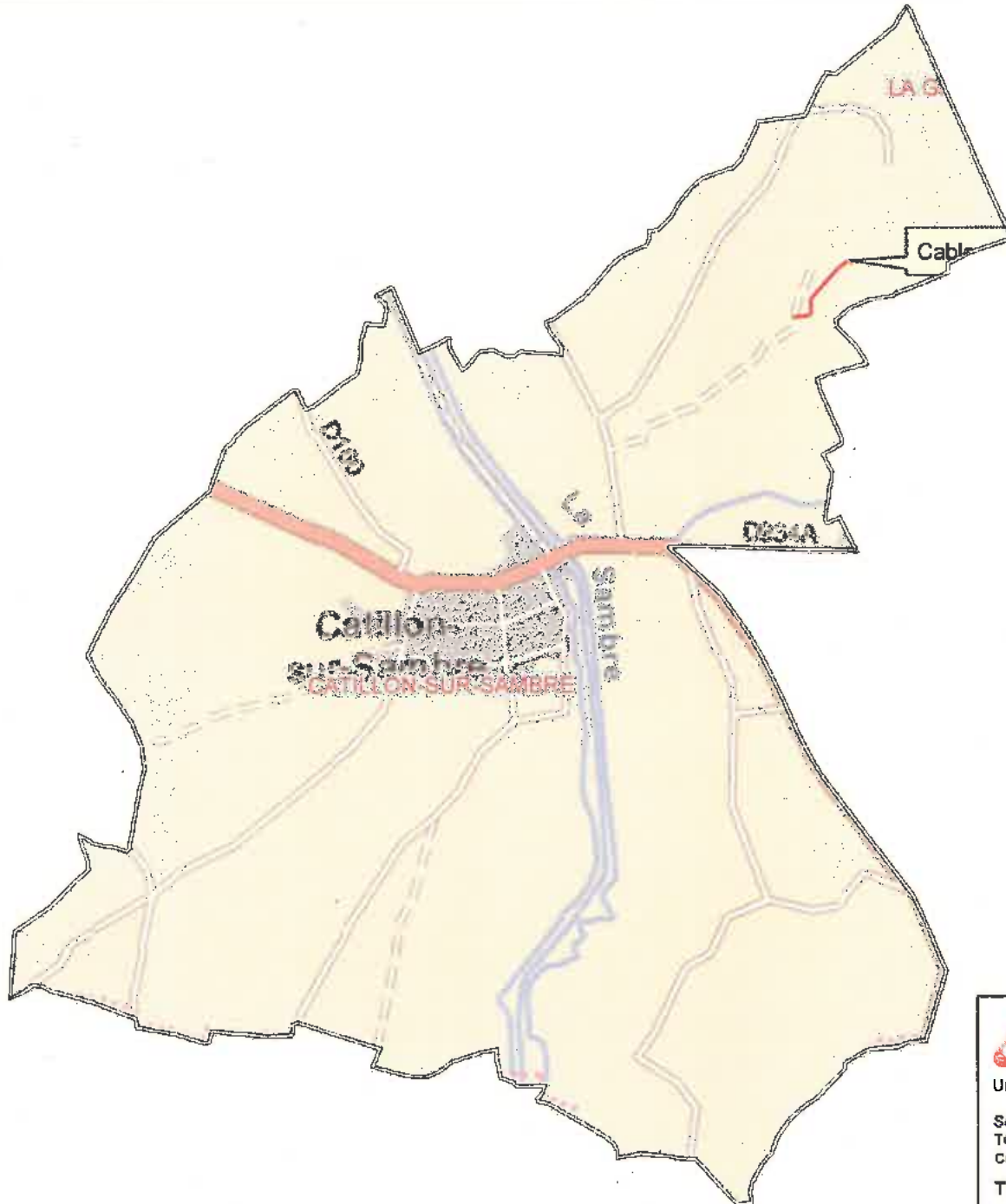
Monsieur,






En réponse à votre courrier du 7 juillet 2017, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint et ci-dessous les renseignements demandés pour une opération d'aménagement foncier sur la commune de **CATILLON-SUR-SAMBRE**.

Servitudes PT3 : câble enterré (Cf. plans joints).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation



| | | | |
|---|--|---|--|
|   | | Référence : DICT : _____ DR : _____ ART : _____ | Légende Conduite Allégée Etendue Conduite Exercée Etendue  Arrivées en Pleine Taux  Autres services Appels FT et EDF  |
| Unité : _____ Service DICT : _____ Téléphone : _____ Fax : _____ Courriel : _____@orange-ftgroup.com | | RE : _____ SRP : _____ SRS : _____ SRT : _____ | |
| Titre : _____ Echelle : 1:30 000 Date d'édition : ____/____/____ Système : LAMBERT II Etendu X : _____ Y : _____ | | | © France Télécom 2006 |

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: CATILLON-SUR-SAMBRE Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59137, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



| | |
|-----------------------|--------------|
| Courrier arrivé 31/07 | |
| Le | 04 AOUT 2017 |
| ADT | |
| CVD | 0 |
| AST | |
| Secr | |
| Mail | |
| Pour information | |
| Ann TV | |

DDTM du Nord - Lille
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : M. LASSERON Frédéric

VOS RÉF. Courrier du 07 juillet 2017
NOS RÉF. P17-1707
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du PLU pour la commune de Catillon sur Sambre/Constitution du PAC – Catillon sur Sambre 59

Annezin, le 02 aout 2017

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 12/07/2017 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Catillon-sur-Sambre et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

70

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service IDDEE

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD

Tél : 03 20 40 43 62

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Frédéric Lasseron

Lille, le 04 AOÛT 2017

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Catillon-sur-Sambre

Réf : PAC-2017-027

Vos réf : Délibération du 16 mai 2017

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité avec les documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil Internet :

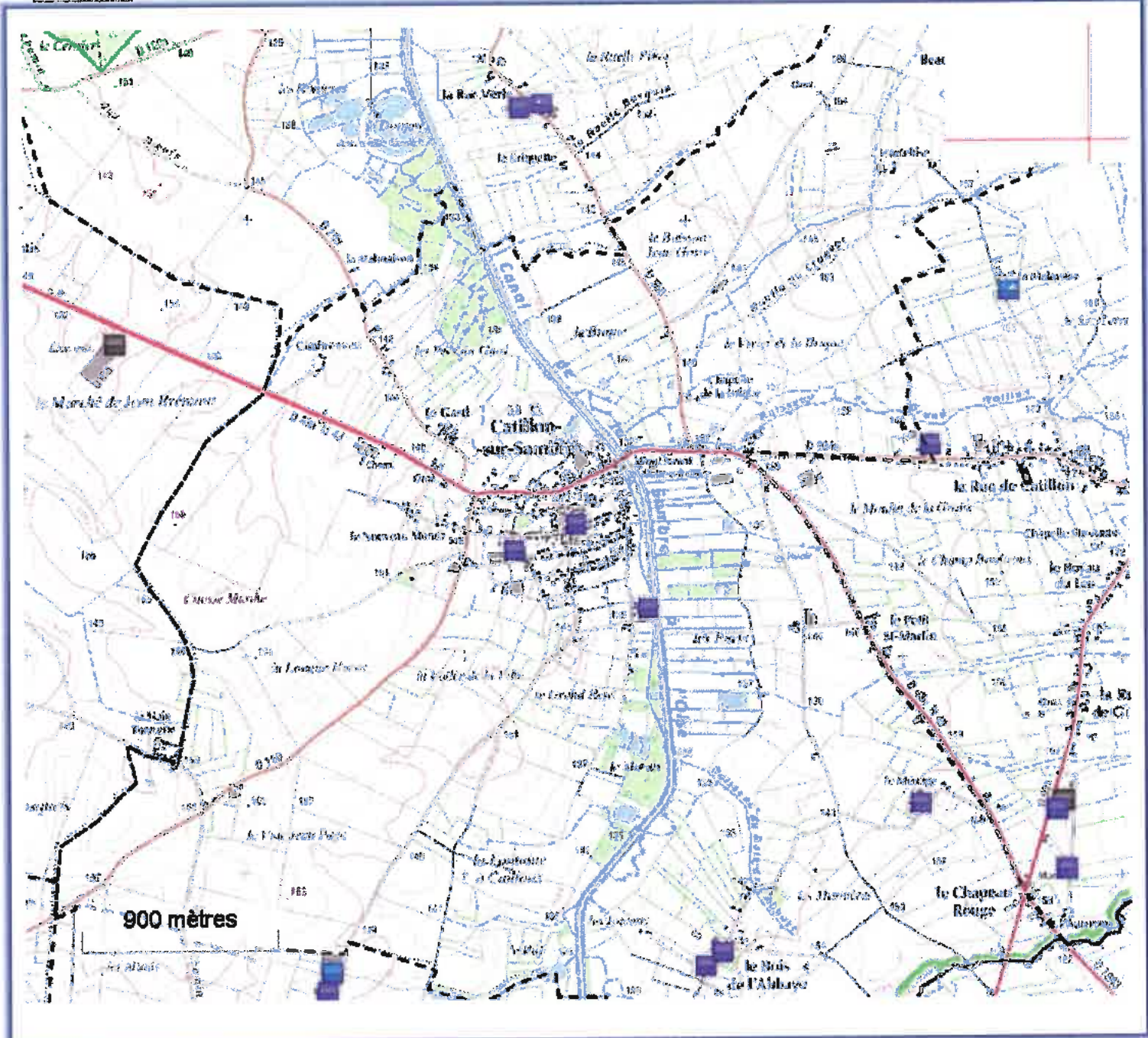
www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

L'Adjointe au Chef du Service

IDDEE
Pauline FANGET



GIDIC

Echelle : 1

Légende :

- Commune
- Etablissements (n°5)

Recensement des crues (Atlas des zon)

- Crue 2 mars 2002
- Crue 2001
- Crue centennale
- Crue de 1963
- crue de 1993
- Crue de 1994
- Crue de 1995
- crue de 2001
- Crue de mars 2002
- Crue de période 25 ans
- Crue décennale
- Invaslon marine
- Invaslon marine 1984
- non inondé



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

ETABLISSEMENTS S3IC

Date :2/08/2017

Etablissements S3IC

| Communes | Nom de l'établissement | Identifiant S3IC | Seveso | Régime |
|-------------------------|------------------------------|------------------|--------|--------|
| CATILLON-SUR-SAM BRE | BANSE SEBASTIEN ALAIN GASTON | 559000380 | NS | D |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | BERA PHILIPPE | 559000383 | NS | D |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | EARL DU BOIS DE L'ABBAYE | 559000379 | NS | D |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | EARL DU MENAGE | 559000381 | NS | D |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | EARL DUMONT | 559000385 | NS | D |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | GAEC BAILLEUX | 559000382 | NS | D |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | SCL DU MENAGE | 700006542 | NS | DC |

Tours Aéroréfrigérées

Aucune données

SRE - Communes éligibles

| Commune | Caractéristiques |
|---------------------|---------------------------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | Favorables_sous_condition |

Zone de Développement Eolien

| Commune | Secteurs |
|---------------------|---------------------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | Pôle de ponctuation |

Mâts Eolienne

| Commune | Parc | Nom exploitant | Identifiant | Puissance | Procédure | Instruction | X L93 | Y L93 |
|---------------------|--------------------------------|------------------|-------------|-----------|-----------|-------------|----------|-----------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | PARC EOLIEN DE BAZUEL CATILLON | VENTS DU CATESIS | 3538 | 2.5 | PC | TRA | 744241.7 | 6996997.2 |

Lignes Aériennes RTE

Aucune données

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations

Aucune données

Sites BASOL

Aucune données

Sites BASIAS

| Commune | Identifiant | Raison sociales | TYPE SITE | Etat d'occupation |
|-------------------------|-------------|---|---------------------------|-------------------|
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912723 | | Dépôt d'ordures ménagères | Ne sait pas |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912745 | LALAUX Claude (Ets.) ANC* BAVAY (Ets.) | Station Service | Activité terminée |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912608 | LEGRAND Alfred (Ets.) | Garage LEGRAND | Activité terminée |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912789 | LEMPEREUR E. (Ets.) | Station Service SHELL | Activité terminée |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912856 | BAVAY Mme (Ets.) | Dépôt d'HC | Ne sait pas |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912105 | GOURDIN (Ets.) | Atelier de serrurerie | Ne sait pas |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912106 | CAUDRELIER (Ets.) | Atelier de serrurerie | Ne sait pas |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | NPC5912393 | SA de la laiterie Catillonnaise | Pompe à Essence | Ne sait pas |

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affaissement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

Aucune données



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT LOGEMENT

RISQUES NATURELS

Date :2/08/2017

Atlas des Zones Inondables

| Commune | Référence Atlas | Vallée |
|---------------------|-----------------|--------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | AZI10 | Sambre |

Etat d'avancement des SAGE

| Commune | Nom | Etat | Date d'Arrêté |
|---------------------|--------|----------------|---------------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | Sambre | Mise en oeuvre | 2012-09-21 |
| CATILLON-SUR-SAMBRE | Escaut | Elaboration | 0001-01-01 |

Captage d'eau 59 - servitudes

| Commune | Nom | Classement | Servitude |
|---------------------|----------|------------|-----------------------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | SITE_155 | AS1 | Protection éloignée |
| CATILLON-SUR-SAMBRE | SITE_155 | AS1 | Protection immédiate |
| CATILLON-SUR-SAMBRE | SITE_155 | AS1 | Protection rapprochée |
| CATILLON-SUR-SAMBRE | SITE_156 | AS1 | Protection immédiate |
| CATILLON-SUR-SAMBRE | SITE_156 | AS1 | Protection rapprochée |

Captage d'eau 62 - servitudes

Aucune données

ZNIEFF de type I

| Commune | Référence | Nom du site | Génération | Secteur |
|-------------------------|-----------|--|------------|---------|
| CATILLON-SUR-SAM BRE | 310009334 | Bocage de Prisches et Bois de Tollon | 2 | 0 |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | 310009335 | Haute Vallée de la Sambre entre le bois de l'Abbaye et Ors | 2 | 0 |

ZNIEFF de type II

| Commune | Référence | Nom du site |
|-------------------------|-----------|--|
| CATILLON-SUR-SAM BRE | 220120047 | BOCAGE ET FORÊTS DE THIERACHE |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | 310013702 | Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | 310013729 | La Thiérache bocagère |
| CATILLON-SUR-SAM BRE | 310013731 | Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant |

ZICO

Aucune données

ZPS (Natura 2000)

Aucune données

ZSC (Natura 2000)

Aucune données

Arrêté de Protection de Biotopes

Aucune données

Réserves Naturelles Nationales

Aucune données

Réserves Naturelles Régionales

Aucune données

Ramsar

Aucune données

Parcs Naturels Régionaux

| Commune | Nom du site | Id MHN |
|---------------------|-------------|-----------|
| CATILLON-SUR-SAMBRE | Avesnois | FR8000036 |

Sites Classés

Aucune données

Sites Inscrits

Aucune données

MINISTÈRE DES ARMÉES



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 20 JUIL, 2017

N° 505/166 /ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Catillon-sur-Sambre (59) – PLU.

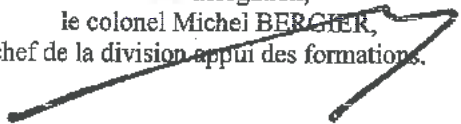
RÉFÉRENCE : Lettre du 7 juillet 2017.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Catillon-sur-Sambre les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son PLU.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et que ce dernier n'est grevé par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme et ne désire pas recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
le colonel Michel BERCHER,
chef de la division appui des formations.



COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille





PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de CATILLON SUR SAMBRE

Nom du service : A préciser obligatoirement

Pôle des Sépultures de Guerre
et des Hauts Lieux de la
Mémoire Nationale
Secteur Bray sur Somme
Zone Artisanale
Route d' Etinehem
80340 BRAY/SOMME

Nom de la personne référente et coordonnées:

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ G.V.D.
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Sujet : [INTERNET] PLU Catillon sur Sambre - Révision

De : "> RTE-CDI-LIL-SCET-URBANISME (par Internet, dépôt stephanie.lardin@rte-france.com)" <rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com>

Date : 24/07/2017 16:46

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur LASSERON,

Veillez trouver en PJ notre réponse à la consultation de la révision du PLU de Catillon-sur-Sambre.

Cordialement.



Stéphanie LARDIN

ASSISTANT D'ETUDES CONCERTATION ENVIRONNEMENT

Service Concertation Environnement Tiers

62 rue louis delos

59700 Marcq en baroeul

T+33 (0)3 20 13 67 92

Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

— Pièces jointes : —

LEI Réponse.pdf

218 Ko

Rte

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. Votre courrier du 07/07/2017

NOS REF. TER-REV-2017-59137-CAS-116302-V9W8Z1

REF. DOSSIER TER-REV-2017-59137-CAS-116302-V9W8Z1

INTERLOCUTEUR Stephanie LARDIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL Rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLU Catillon sur Sambre - Révision

MARCQ EN BAROEUL, le 24/07/2017

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007 Lille Cedex
59042 Lille

A l'attention de Monsieur LASSERON

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Catillon-sur-Sambre transmis par vos Services pour avis le 12/07/2017.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B ($\geq 50\text{kV}$), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD


Chef du Service Concertation
Environnementiers

59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00

surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Van der
SSUCT
DTDC
[Handwritten signature]

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 9007
59042 LILLE Cedex

Service Préviation du Groupement 5/FD/CD n°12559
Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR
☎ : 03.27.08.61.19
📠 : 03.27.94.44.79

Lille, le - 4 SEP. 2017

Objet : PORTER A CONNAISSANCE – CATILLON SUR SAMBRE – Révision du PLU
PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Il est attiré l'attention sur l'existence du règlement départemental de DECI, arrêté préfectoral du 27 avril qui fixe les règles concernant la DECI. Il prévoit la possibilité d'établir un schéma communal de DECI. Ce document permet de mettre en cohérence les objectifs d'urbanisme et de DECI.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 32 points d'eau incendie (PEI) publics, répartis comme suit :

| Types Natures | Hydrants (poteaux, bouches et prises accessoires) | Autres types (citernes, réserves et points d'aspiration) |
|---------------|---|--|
| PEI public(s) | 31 | 1 Aire d'aspiration pour FPT |
| PEI privé(s) | 00 | 00 |

Si des PEI privés sont installés, il est à noter que ceux-ci ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zones non défendues de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre (+/- 10 %) :
 - Rue de la Sambre,
 - Rue du Buot,
 - Route de Beurevoir ferme Bidault,
 - Avenue de la Groise,
 - Rue de Mazinghien
 - Lieu dit Gimbrement.
- Zones où il est nécessaire de réaliser une analyse du risque :

| N°PEI | TYPE | Adresse | Débit / Volume d'eau constaté | |
|-------|--------|------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| 06 | PI 100 | 1 D160 | 53 | m ³ /h |
| 09 | PI 100 | 6bis rue du nouveau monde | 49 | m ³ /h |
| 017 | PI 100 | 4 chemin du ménage | 50 | m ³ /h |
| 018 | PI 100 | 3 route du bois de l'abbaye | 41 | m ³ /h |
| 019 | PI 100 | 14 route du bois de l'abbaye | 45 | m ³ /h |
| 020 | PI 100 | 22 route du bois de l'abbaye | 37 | m ³ /h |
| 021 | PI 100 | 3 route de chêne | 38 | m ³ /h |
| 024 | PA 70 | route du beurevoir | 18 | m ³ /h |
| 025 | PA 70 | 3 route du beurevoir | 19 | m ³ /h |
| 026 | PI 100 | 22 hameau la haie toniole | 52 | m ³ /h |
| 027 | PI 100 | chemin rural heurtebise | 12 | m ³ /h |

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables, dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 59 (type coupe boulon), soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 59.

3/Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

2 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

| Nom | Adresse | Type | Catégorie | Effectif public |
|-------------------|---------------------------|------|-----------|-----------------|
| Magasin Bricolage | 2 bis avenue de la Groise | M | 4ème | 297 |
| Salle des fêtes | Rue Faidherbe | L | 4ème | 200 |

4/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (Inondations) et n'a pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

5/ Implantation du Centre d'Incendie et de Secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS LE CATEAU CAMBRESIS, situé RD 643 Lieu-dit « Premier pont » 59360 le CATEAU CAMBRESIS.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,



Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

BM

Copie à :

- Monsieur le Chef du Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS LE CATEAU CAMBRESIS

PLU CATILLON-SUR-SAMBRE

1:0 000
0 100 200
Région de Nord - 17 JANV 2017

Stanes

| | | | | | | |
|----------------|-----------|---------|---------|---------|---------|----------|
| Secteur Centre | Industrie | Portage | Chèque | Levier | Accueil | Restaur. |
| Collège | collège | collège | collège | collège | collège | collège |

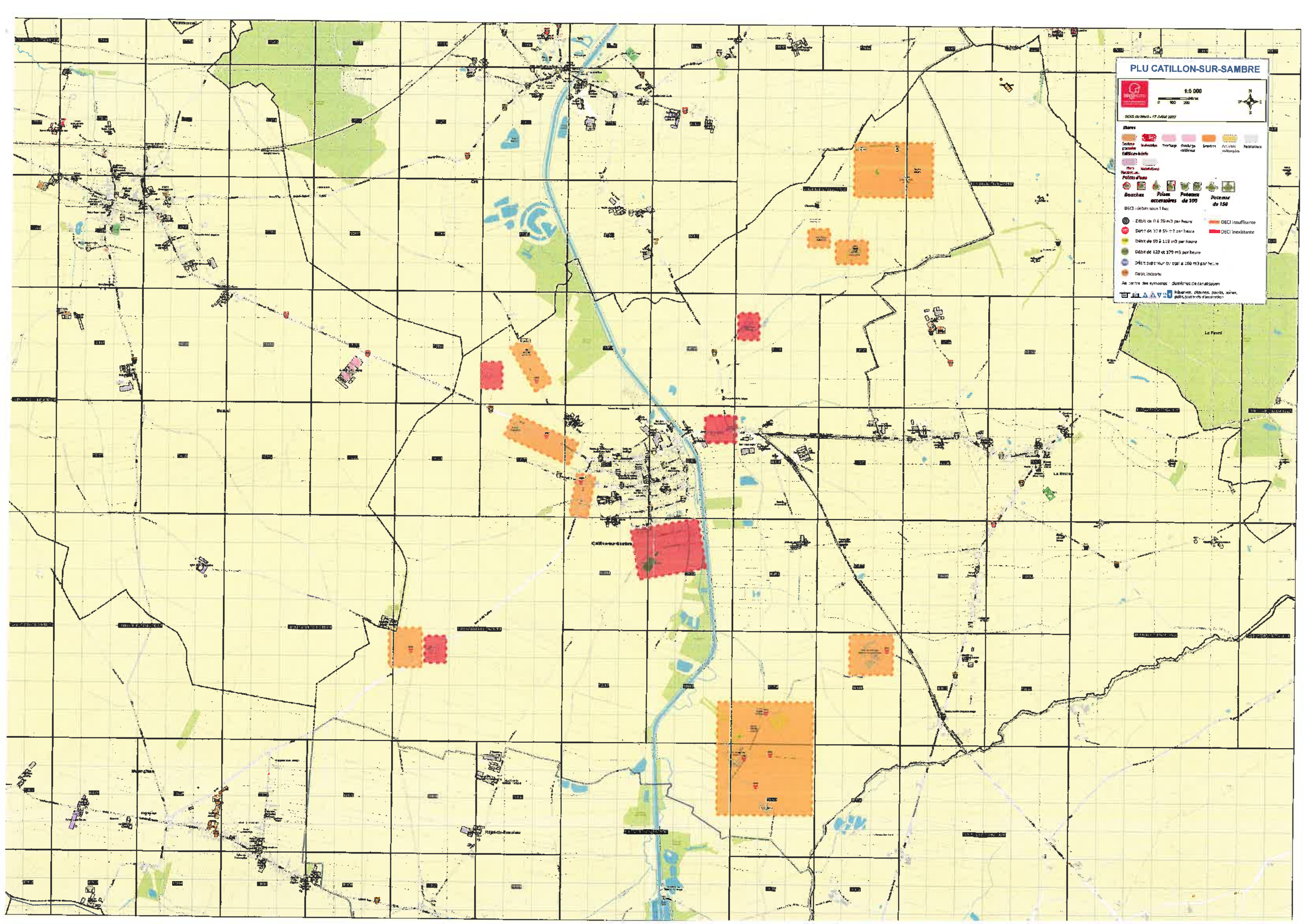
Points d'eau

| | | | |
|--------|--------|---------|---------|
| Bouche | Pisier | Poteaux | Poteaux |
| de 100 | de 100 | de 100 | de 150 |

DECI (débit sous 1 bar)

| | |
|--|---------------------|
| ● Débit de 0 à 20 m ³ par heure | ■ DECI insuffisante |
| ● Débit de 20 à 50 m ³ par heure | ■ DECI inexistant |
| ● Débit de 50 à 100 m ³ par heure | |
| ● Débit de 100 à 150 m ³ par heure | |
| ● Débit de 150 à 200 m ³ par heure | |
| ● Débit supérieur ou égal à 200 m ³ par heure | |
| ● Débit incertain | |

Autres symboles : Quantité de canalisations
Réservoirs, citernes, puits, bornes, puits, points de livraison



Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance PLU sur la commune de Catillon sur Sambre
De : "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / PLE SYNTHESE INNOV URBANI) (par Internet, dépôt prvs=3683f2193=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>
Date : 21/07/2017 09:43
Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur Lasseron,

Par courrier en date du 7 juillet 2017, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Catillon sur Sambre n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie TREVAUX
Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) - MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96 FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) - sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

— Pièces jointes : _____

20170721084656720.pdf

673 Ko



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VIRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0448-17

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**

TÉL : **03.85.42.13.65**

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Monsieur LASSERON

| Courrier arrivé DDTM | |
|----------------------|--------------|
| LR | 01 AOUT 2017 |
| ADP | |
| GVD | |
| PC | |
| POI: Informations | |
| 1 | |

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Procédure du porter à connaissance : Révision PLU

Commune : CATILLON SUR SAMBRE

Champforgeuil, le **27 JUIL 2017**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune PHALENPIN.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,**

**B. PIGNARD
P/O P. VANCOILLIE
Chargé des Régions**

Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
Commune de Catillon sur Sambre

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. Obligations Réglementaires..... | 2 |
| Le PLU..... | 2 |
| Le Rapport de Présentation et les Risques..... | 2 |
| Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)..... | 3 |
| Le Règlement et les Risques..... | 3 |
| Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)..... | 4 |
| 2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance..... | 5 |
| 3. État des Risques..... | 6 |
| RISQUES NATURELS :..... | 6 |
| Arrêtés de catastrophes naturelles..... | 6 |
| Les Inondations..... | 6 |
| Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)..... | 6 |
| Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)..... | 7 |
| Les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)..... | 7 |
| Les Atlas des Zones Inondables (AZI)..... | 8 |
| Les Zones Potentiellement Inondables (ZPI) et les Zones d'Inondations Constatées (ZIC). 8 | 8 |
| Les remontées de nappes..... | 8 |
| La gestion des Eaux Pluviales..... | 9 |
| Les ouvrages de défense/protection..... | 10 |
| Les Mouvements de terrain..... | 10 |
| Le retrait-gonflement des argiles..... | 10 |
| La sismicité..... | 11 |
| RISQUES MINIERS :..... | 12 |
| RISQUES TECHNOLOGIQUES :..... | 12 |
| Les engins de guerre..... | 12 |
| RISQUES NUCLEAIRES :..... | 12 |
| 4. Les Responsabilités..... | 12 |
| La responsabilité administrative..... | 12 |
| La responsabilité pénale..... | 13 |
| 5. Annexes cartographiques et documentaires..... | 15 |

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de manières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre; les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PiG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

3. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Catillon sur Sambre est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Catillon sur Sambre a connu 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | JO du |
|---|----------|----------|------------------|----------|
| Inondations et coulées de boue | 19/12/93 | 02/01/94 | 11/01/94 | 15/01/94 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/99 | 29/12/99 | 29/12/99 | 30/12/99 |

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

Les Inondations

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations

fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT du Cambrésis approuvé le 23/11/2012. Ce dernier devra donc être rendu compatible au PGRI. Pour autant, le PLU peut anticiper cette mise en compatibilité.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Cependant elle fait partie de la **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de la Sambre**, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

Les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)

Le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation, pensée à l'échelle du bassin de risque. Il a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce dispositif comprend plusieurs axes notamment le 1 (relatif à la connaissance de l'aléa) et le 4 (relatif à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme) où des études ou aménagements ont pu être réalisés ou sont en cours.

La commune fait partie du PAPI Sambre porté par le PNR de l'Avesnois. Le dossier au stade d'intention est en cours d'élaboration.

Nous invitons la collectivité à se rapprocher de cette structure afin de prendre connaissance des études sur la connaissance des aléas et les aménagements réalisés ou à venir.

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

Un AZI a été établi sur la Sambre qui traverse la commune. Les données de l'AZI Sambre sont disponibles à l'adresse <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Consulter-l-atlas>. Vous trouverez les zones d'aléas d'inondation par débordement retranscrites sur la monographie communale.

Des prescriptions, au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, devront être édictées au PLU afin de prendre en compte ce risque.

Les Zones Potentiellement Inondables (ZPI) et les Zones d'Inondations Constatées (ZIC)

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une aide à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies et leur note explicative ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node_15105.

La monographie susmentionnée retranscrit :

- des bandes tampon (potentiellement inondables) autour des axes d'écoulement ou talwegs et des cours d'eau hors canal de la Sambre (aléa défini dans l'AZI) qui ont été formalisées afin de prévenir le risque inondation par ruissellement,
- les zones d'inondations constatées sur la commune dont la principale se situe autour du canal de la Sambre dans l'enveloppe de l'AZI et débordant à certains endroits.

La mise en place du PLU peut être l'occasion de délimiter plus précisément les zones potentiellement inondables en s'appuyant sur une approche topographique à défaut de produire une analyse hydraulique. En l'absence d'une telle analyse, il convient de reprendre celles définies par la monographie communale (à défaut d'une autre prise en compte).

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces zones, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

Les remontées de nappes

La sensibilité au phénomène de remontées de nappes sur la commune est considérée comme sub-affleurante le long du canal de la Sambre pour devenir plus faible en s'en éloignant. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN se trouve en pièce jointe et vient se substituer à celle présentée sur la monographie communale. Cette donnée du Bureau de

Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les sensibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les sensibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude piézométrique et d'une gestion des eaux pluviales adaptée, éventuellement la mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les ouvrages de défense/protection

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense (voir cartographie jointe) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces ouvrages et faire mention des événements qui ont pu affecter ces ouvrages. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces ouvrages qui ont pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; il conviendra de respecter l'obligation du principe d'inconstructibilité derrière les digues comme spécifiée dans la disposition 1 (objectif 1) du PGRI. En dehors de cette obligation, des bandes de sécurité d'inconstructibilité devront être mises en place derrière ces ouvrages de protection. Faute d'une connaissance plus fine notamment au travers des études de danger de ces ouvrages ou de relevés topographiques, il conviendra d'appliquer à minima les directives (au titre de l'article R111-2 du CU) de la circulaire du 7 avril 2010 relatives aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 et notamment dans le chapitre 6.1 et l'annexe 1 (zone de 100 mètres).

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

Les Mouvements de terrain

Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>. Une extraction de cette donnée vous est jointe sur la monographie communale.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

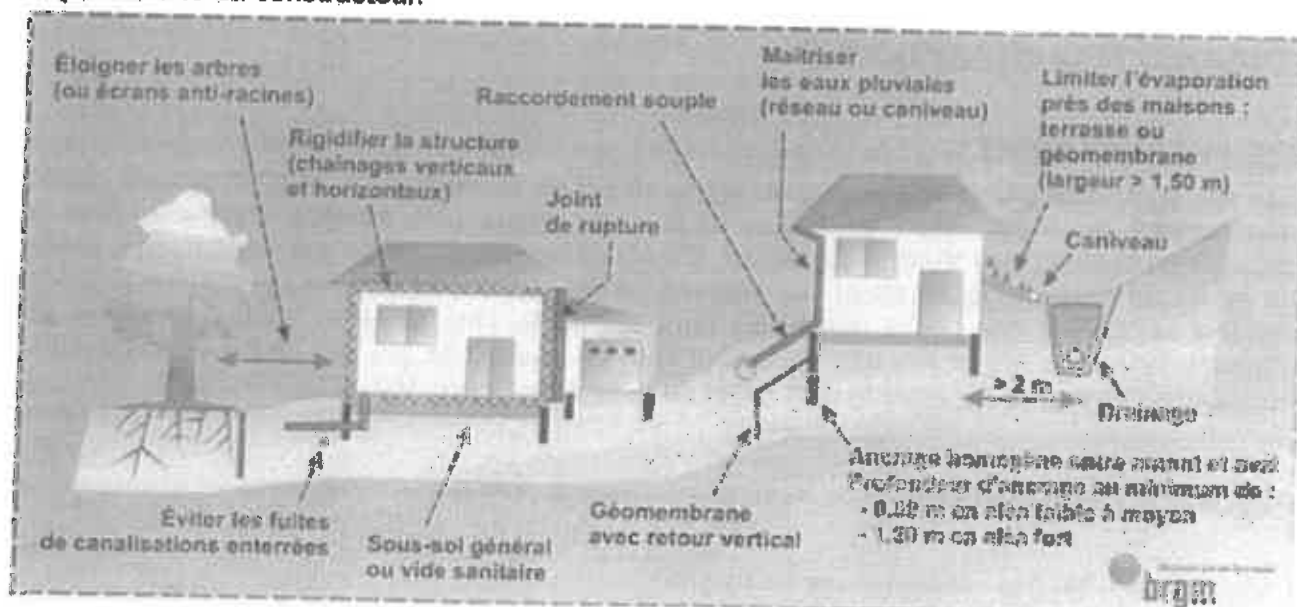
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 3 (aléa modéré). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : <http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>.

Une extraction de cette donnée est également jointe sur la monographie communale.

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES :

La commune n'est pas concernée par ce risque.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation

particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette d'information PCS/DICRIM
- Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune
- Cartographie de la sensibilité de remontée de nappe phréatique
- Cartographie des digues
- Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Cambrai

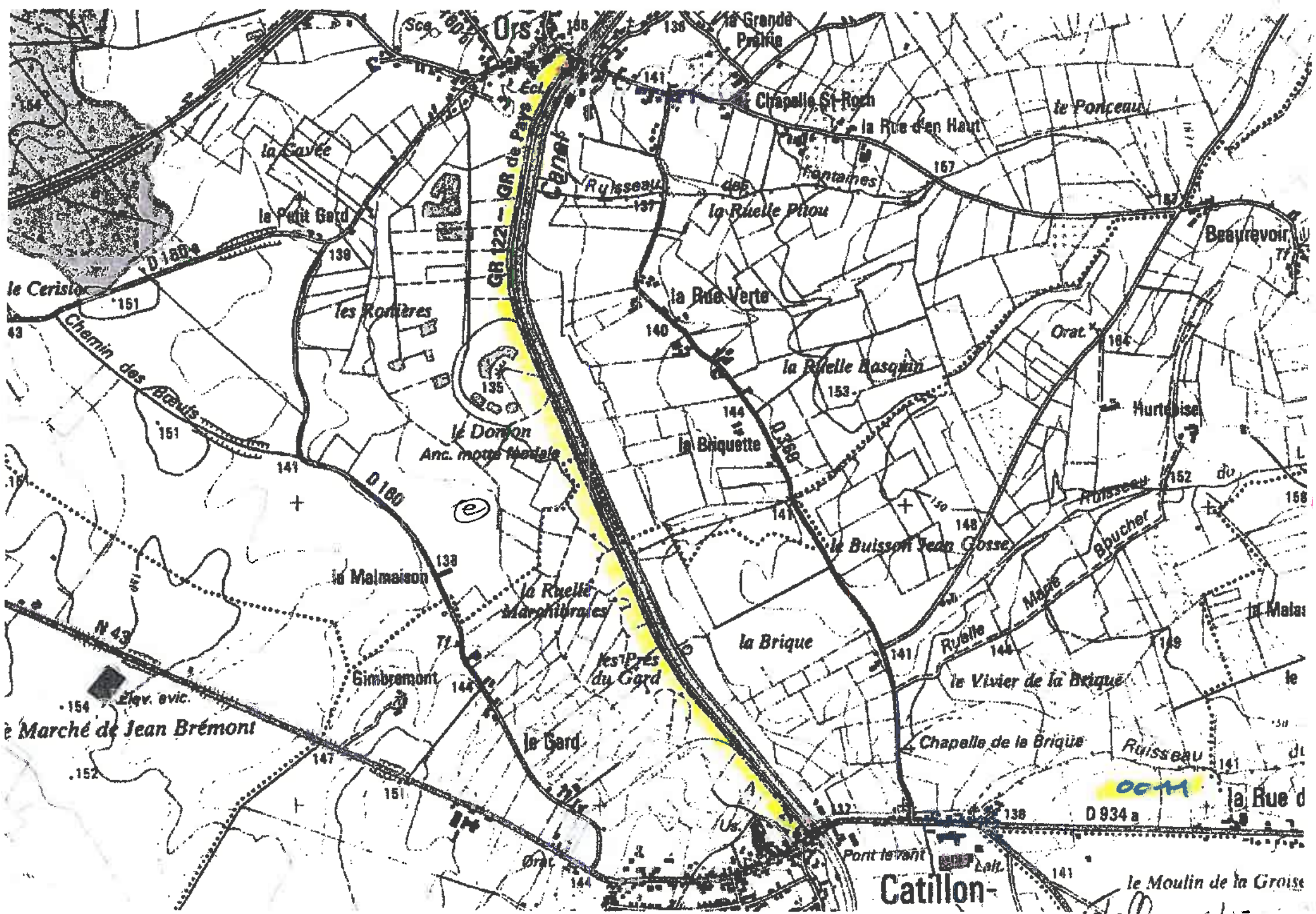
Le

17 AOUT 2017

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Jérôme JOSSERAND



GR 122 - GR de Pays

D 180

D 309

D 934

Ors

Chapelle St-Roch

le Ponceau

Beauvevoir

le Cerisier

le Petit Gard

les Ronzières

le Dorion
Anc. motte féodale

la Malmaison

le Marché de Jean Brémont

le Gard

Catillon

le Moulin de la Croix

Ruisseau

la Ruelle Prou

la Rue Verte

la Ruelle Basquin

la Biquette

le Buisson Jean Cosse

la Ruelle
Marchibraines

la Brique

le Vivier de la Brique

Chapelle de la Brique

la Rue d

les Prés
du Gard

Ruelle

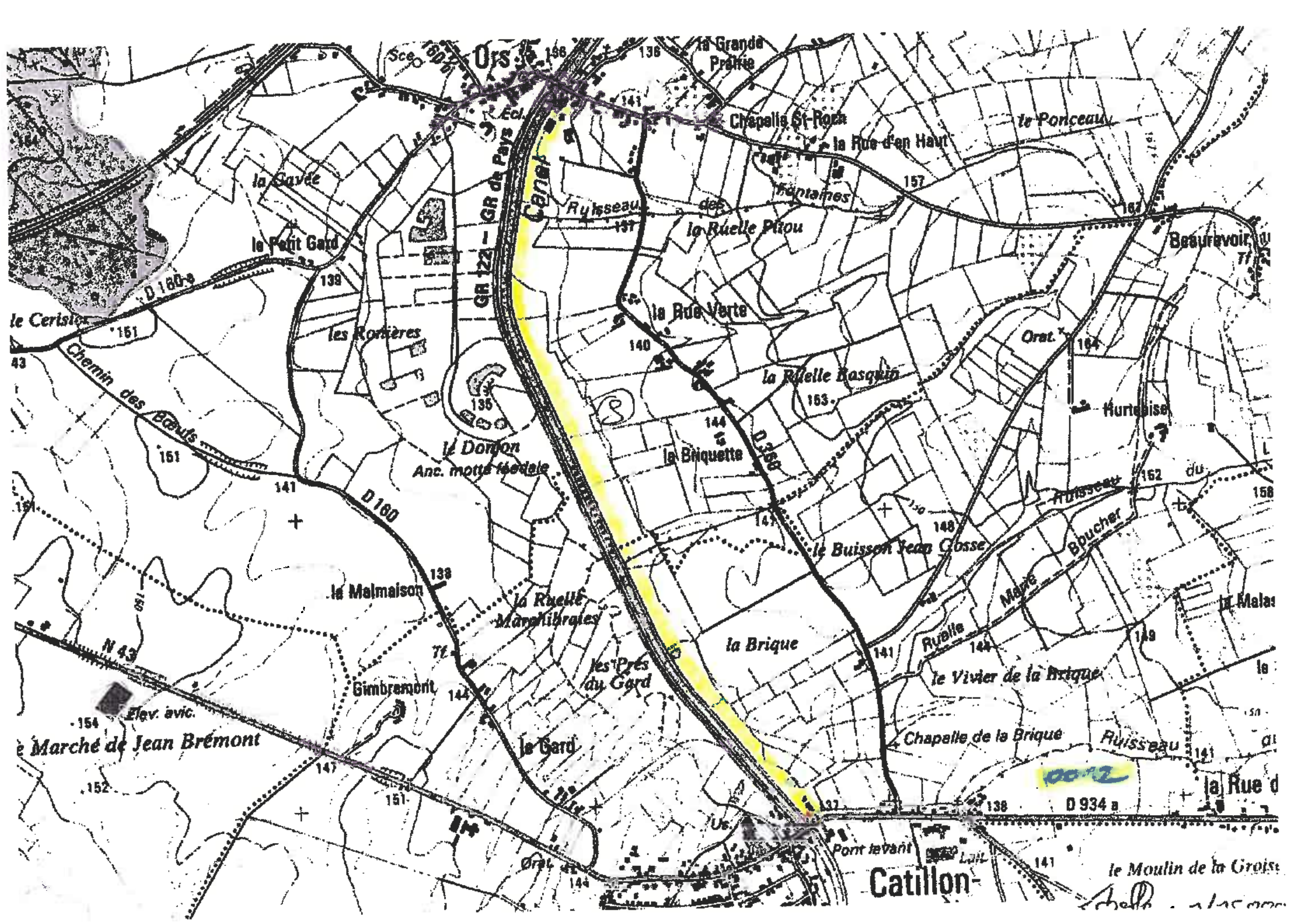
Ruisseau

Port levant

Loft

0011

M



GR 124 - GR de Pays

le Donjon
Anc. motte féodale

Catillon

le Moulin de la Croix

le Marché de Jean Brémont

Chapelle St Roch

Chapelle de la Brique

le Petit Gard

la Biquette

la Brique

le Gard

la Ruelle Pliou

la Ruelle Basquin

le Vivier de la Brique

la Malmaison

la Ruelle
Marrillbrales

les Prés
du Gard

le Buisson Jean Cosse

Ruelle
Maire

Ruisseau
Boucher

le Cerisier
Chemin des Bœufs

les Rortières

la Rue Verte

Orat

Beaufevoir

la Savée

Ruisseau

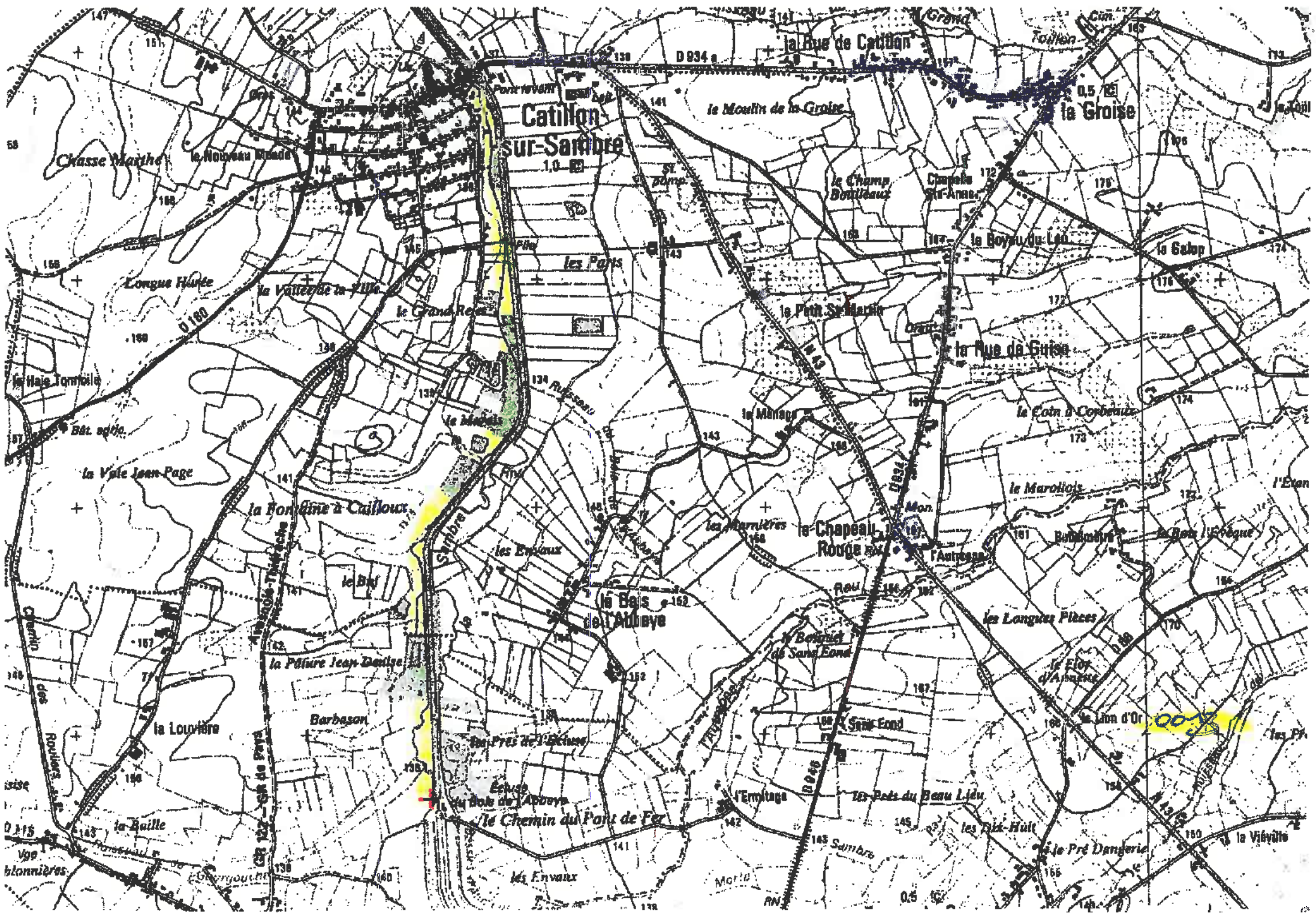
des
fontaines

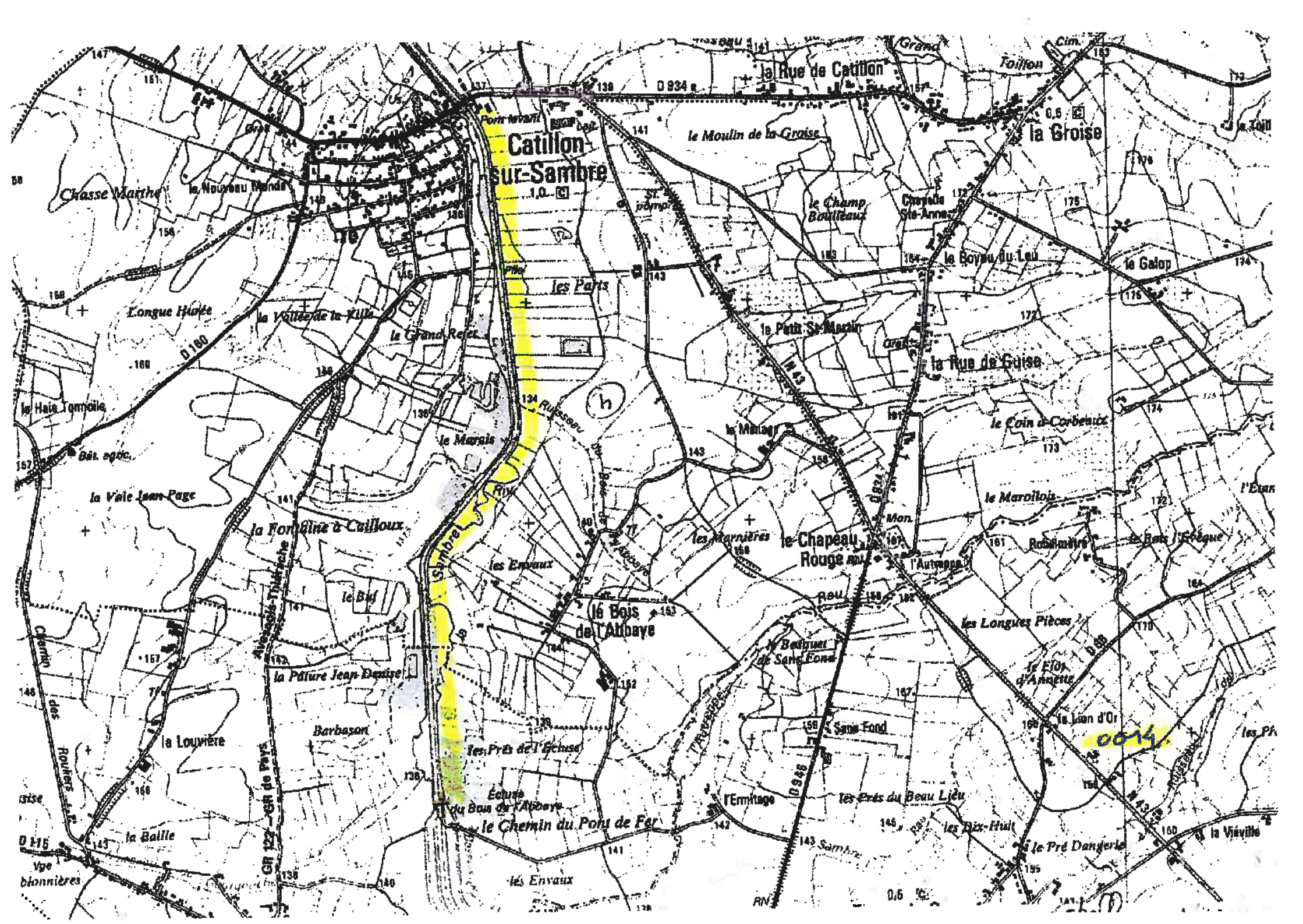
le Ponceau

Port levant

Lait

Handwritten signature and date: *Chapelle de la Brique 1950*





Catillon-sur-Sambre
I.O. □

le Moulin de la Groise

la Groise

les Parcs

la Rue de Guise

(h)

le Bois de l'Abbaye

0014

le Chemin du Pont de Fer

les Prés du Beau Lieu

la Vieillesse



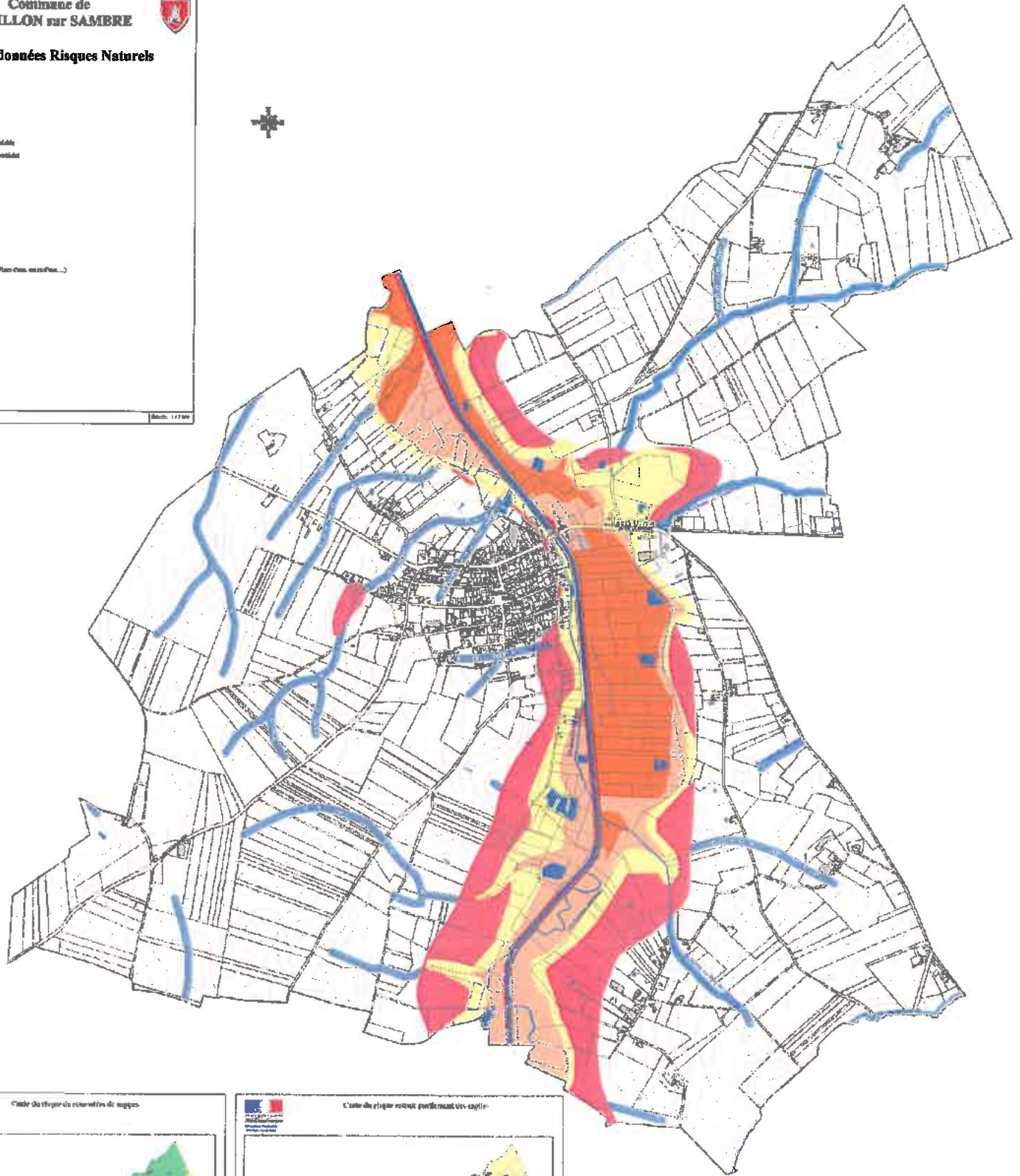
État des données Risques Naturels

LEGÈNDE

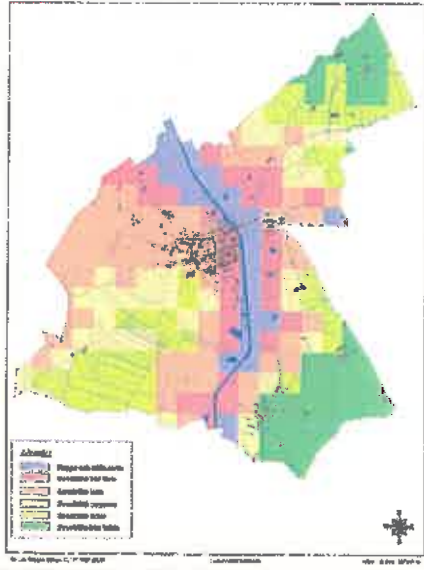
INFORMATION

- Zone potentiellement inondable
- Zone (G) d'Inondation Occasionnelle
- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Réseau
- Date de réactualisation
- Réseau hydrographique (Plan d'eau, canal, fossé...)

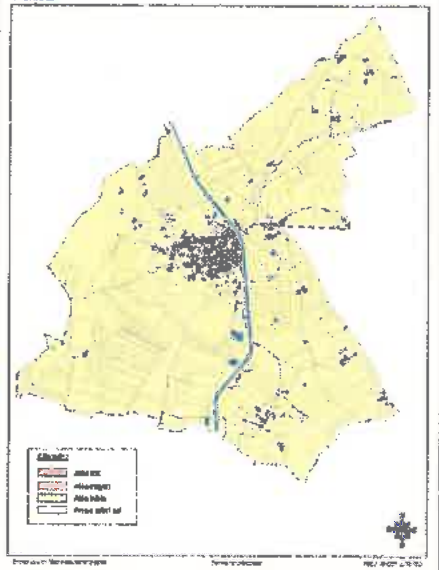
Projet de Règlement d'Urbanisme et de Prévention des Risques Naturels - 2019



Carte de répartition des zones de risques



Carte des risques naturels particulièrement élevés



Aléa Risques de Construction



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site Internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) :

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants.
- Il assure et coordonne la communication.
- Il informe les services administratifs concernés.
- Il anticipe les conséquences.
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en oeuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer, héberger et médicaliser.

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer, héberger, protéger, interdire, soutenir et assister, accueillir et réajuster provisoirement.

Les sigles
 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 COS : Commandant des Opérations de Secours
 DOS : Directeur des Opérations de Secours
 EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 PI : Plan Particulier d'Intervention
 PPR N/P : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 RBX : Retour d'Expérience
 RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS
 Le memento du maire sur :
<http://www.mementodumaire.net/>
 Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/guide/>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
 12 boulevard de la République 59007 Avesnes sur Helpe
 Numéro vert 0800 30 30 30



PRÉFECTURE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En **élaborant le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en oeuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenue d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER



Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le **DICRIM** à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le **DICRIM** recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des mamères** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le **DICRIM** décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en œuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée, selon des modalités définies par le Maire.

Le **DICRIM** reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Un Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département sur les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR



Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, para lélement à l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)** élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la **prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours** à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par **arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le **DICRIM**
- le **diagnostic des risques, des enjeux menacés** (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'**inventaire des moyens existants communaux et privés** à mobiliser, et les modalités de leur mise en œuvre
- la **liste des personnes devant intervenir**, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le **siège du Poste de Commandement Communal** et les modalités de sa mise en œuvre
- la **liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation** pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la **liste des bâtiments pouvant servir au relogement**, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

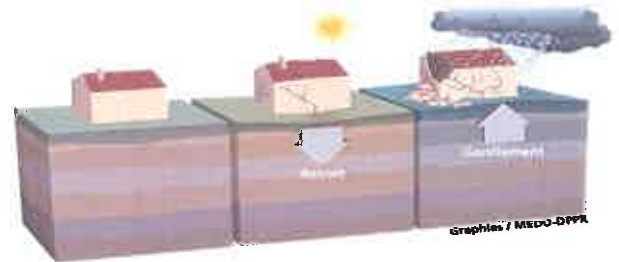


Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Cambrai



Comment se manifeste-t-il ?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



Source: BRGM

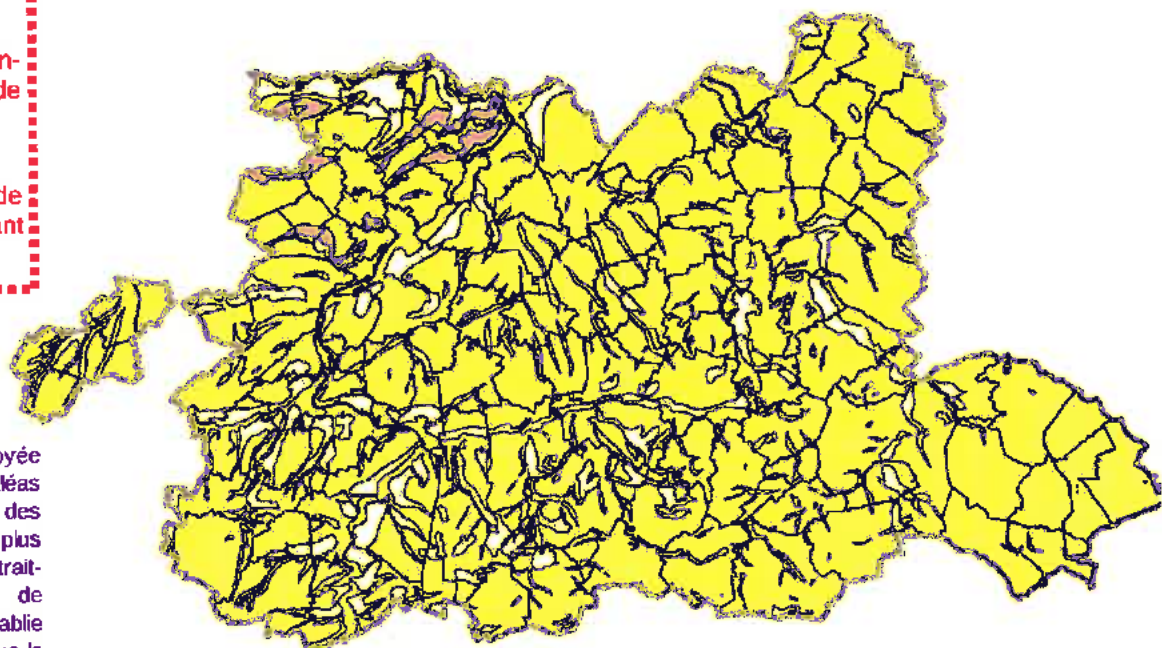
Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Cambrai ?

Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Cambrai ...

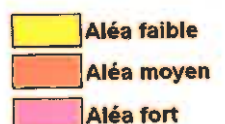
- > 13 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 31 arrêtés entre 1990 et 2001
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessous est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Cambrai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.



Aléa Retrait-Gonflement des argiles
sur l'arrondissement de Cambrai

Source: BRGM



Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille – d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

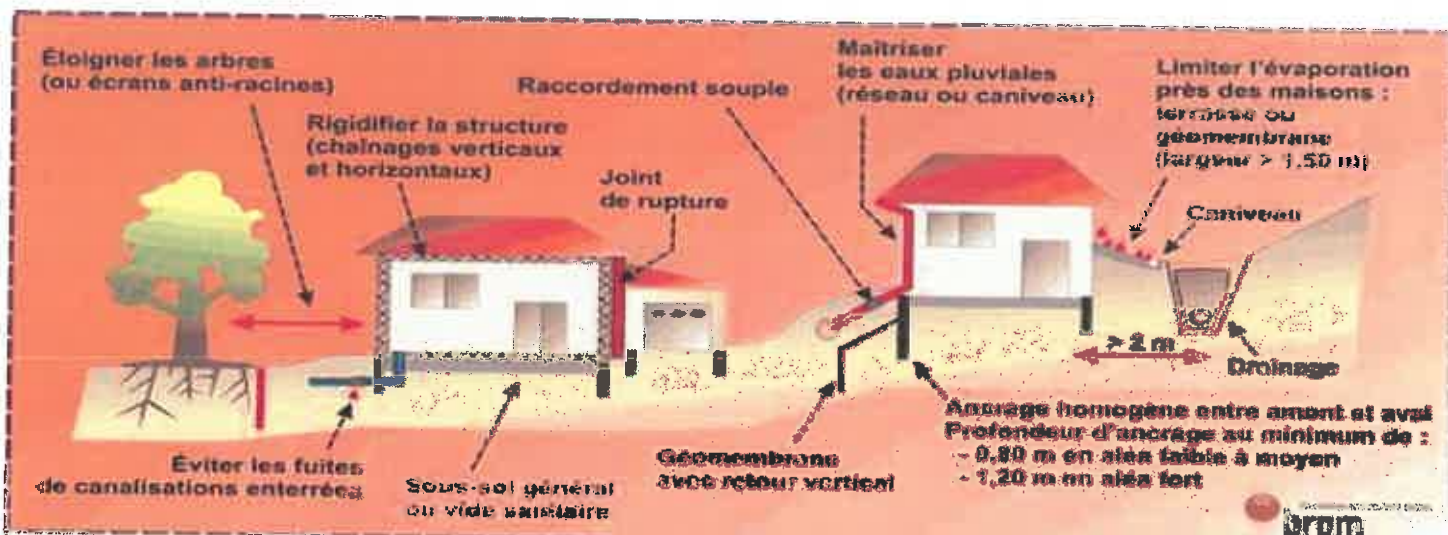
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Où s'informer:

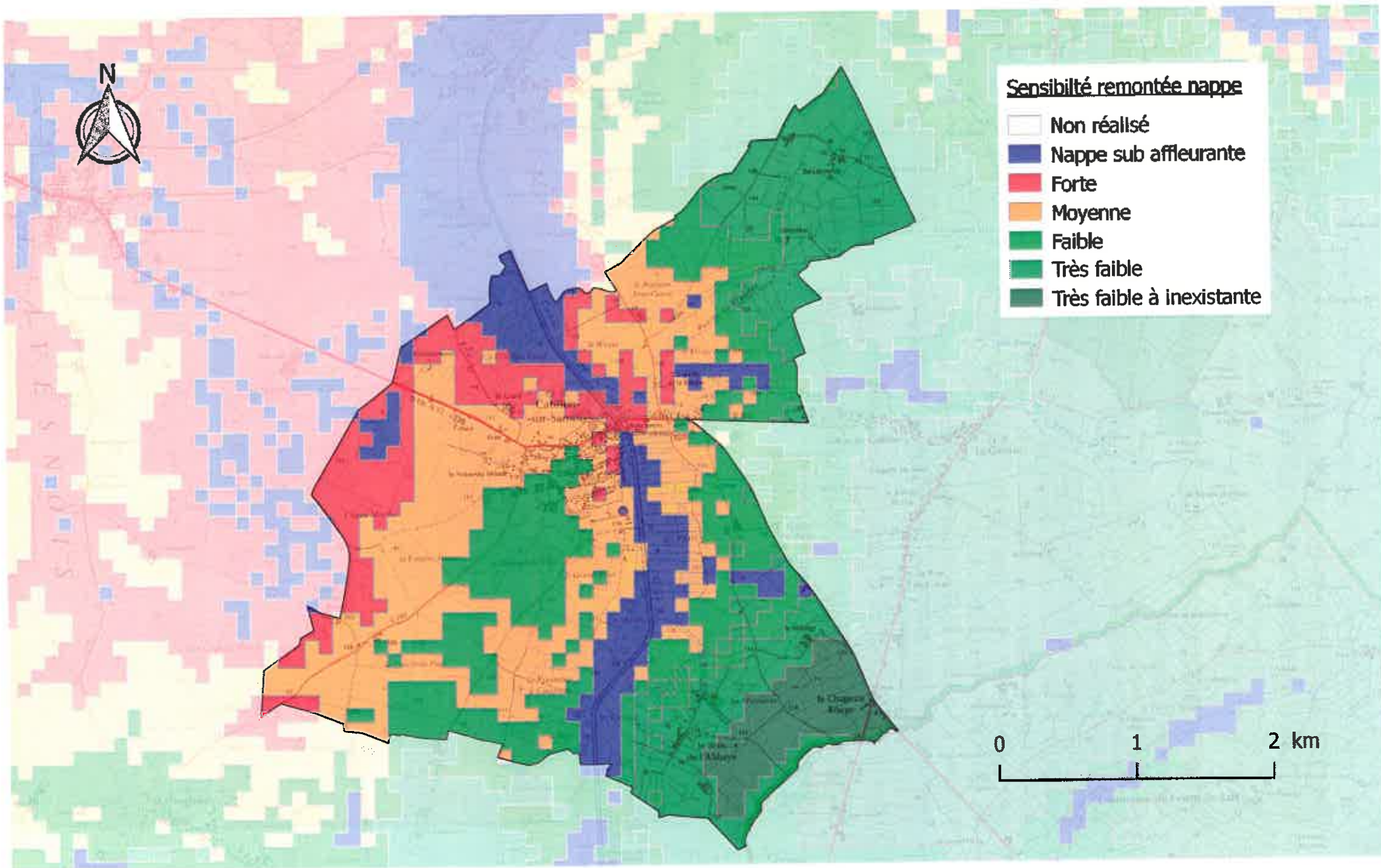
- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambresis)

Internet:

- www.prim.net
- www.argiles.fr
- www.qualiteconstruction.com
- www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Catillon sur Sambre

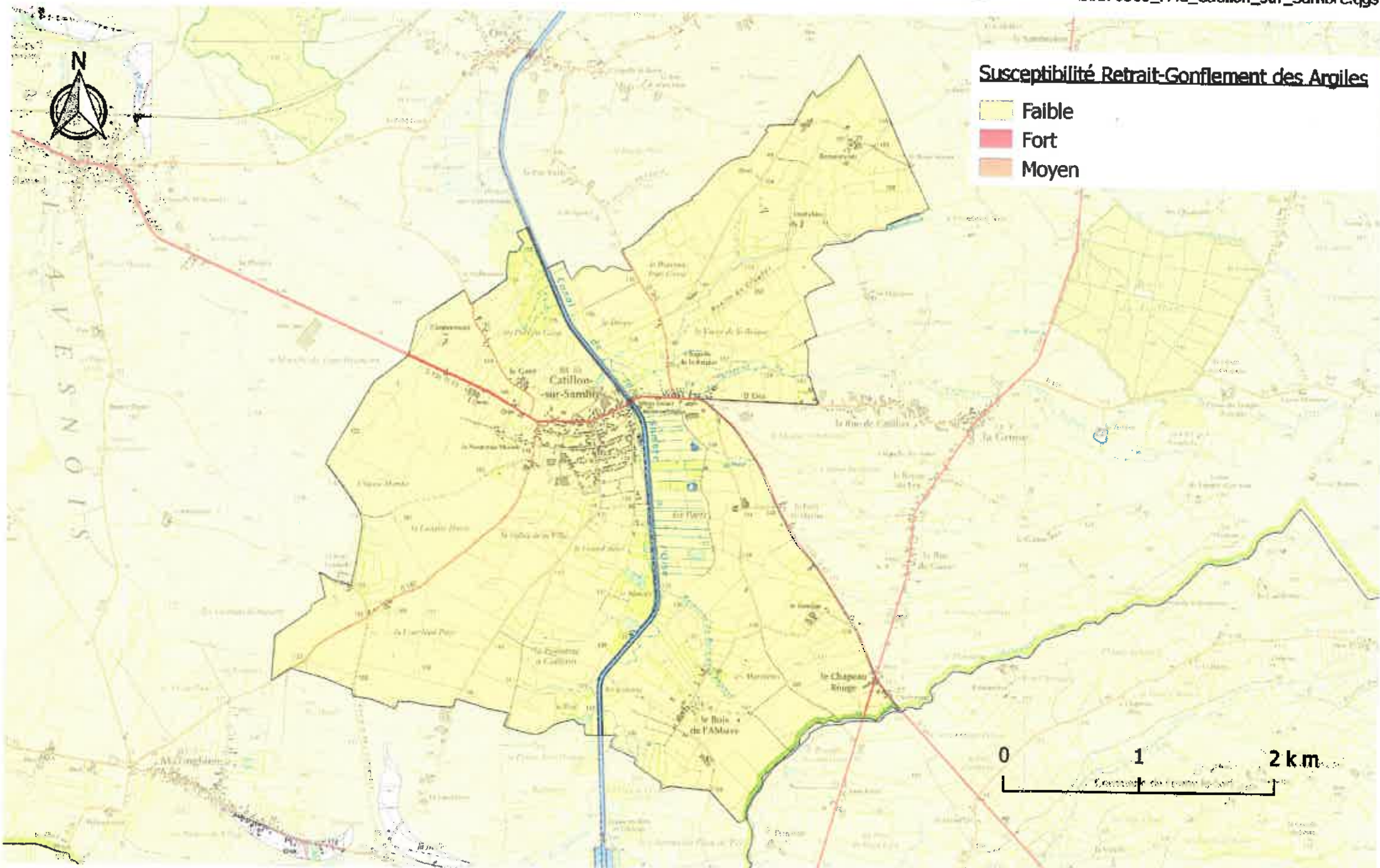
Sensibilité à la remontée de nappe



Commune de Catillon sur Sambre

Susceptibilité aux retrait-gonflement des argiles

DDTM59 - SSRC
Source : IGN, BRGM, DDTM
© IGN - PPIGE 2010
20170808_PAC_Catillon_sur_Sambre.qgs





Direction territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement



Lille, le 11 DEC. 2017

Monsieur Eric Fisse
Directeur Départemental des Territoires de la
Mer du Nord
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : commune de Catillon sur Sambre - révision du PLU
Référence : votre courrier du 7 juillet 2017 - ANP 50 - 1704235
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier SEME/UE n° 63/D - 2017
☎ 03 20 00 50 54 ✉ christian.gobled@vnf.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 7 juillet, vous m'avez informé que le Conseil Municipal de la commune de Catillon-sur-Sambre avait décidé la révision du PLU.

Veillez trouver ci-dessous, les éléments d'information utiles pour la constitution du porter à connaissance.

Cette commune est traversée par la Sambre canalisée sur un linéaire d'environ 5 kms. Compte tenu de leur mauvais état, les ponts-canaux de Vadencourt et de Macquigny ont été fermés empêchant toute navigation de transit. Dans un objectif de réouverture de l'axe Sambre pour 2020, VNF, les 8 intercommunalités traversées par le cours d'eau et le Conseil départemental du Nord ont signé un protocole de gestion partagée et durable de la Sambre et les travaux de remise en état de l'itinéraire ont été inscrits au CPER 2015-2020.

Des contre-fossés issus du cours d'eau de la Vieille Sambre bordent la Sambre en rives droite et gauche. Il convient d'y maintenir la servitude dite de marchepied de 3.25 ml afin de permettre un éventuel entretien de ces dépendances du Domaine Public Fluvial.

Il est à noter également la présence d'une halte nautique.

En l'absence de zones logistiques et de sites de gestion de sédiments existants ou projetés, je n'ai pas d'autres éléments à apporter pour la constitution du porter à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice territoriale

Isabelle Matykowski



37 rue du Plat- BP 725 - 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 70 www.vnf.fr

PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune de CATILLON-SUR-SAMBRE

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de CATILLON-SUR-SAMBRE

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de CATILLON-SUR-SAMBRE – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

| Accidents corporels 2013-2017 CATILLON SUR SAMBRE | Nombre d'accidents | Nombre d'accidents mortels | Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH | Nombre de victimes | | | |
|--|-------------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------------|
| | | | | Tués | BH | BL | Indemnes |
| 2013 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 2014 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| 2015 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| Ensemble | 3 | 0 | 1 | 0 | 1 | 4 | 2 |
| | Nbre total d'accidents | Nbre total d'accidents mortels | Nbre total d'accidents graves | Total des tués | Total des BH | Total des BL | Total des indemnes |

Commune de CATILLON-SUR-SAMBRE - Liste détaillée

| Date | Heure | Lumi | Agglo | Inter | Atmo | Adresse | CatR | NumR | PR | CatR | NumR | PR | CAdmin | CAdmin | CAdmin | NTu | NBH | NBL |
|------------|-------|------|-------|-------|-------|--------------------|------|------|-----------|------|------|----|--------|----------|--------|-----|-----|-----|
| 04/09/2013 | 19:15 | Pjou | En | Hors | Eblou | 9 AVE DE LA GROISE | RD | 643 | 0002+0920 | | | | VL | Moto>125 | | 0 | 1 | 0 |
| 16/04/2014 | 10:30 | Pjou | Hors | Hors | Norm | ROUTE NATIONALE | RD | 643 | 0003+0250 | | | | VL | Cyclo | | 0 | 0 | 1 |
| 12/10/2015 | 18:30 | Pjou | Hors | Hors | Norm | | RD | 160 | | | | | VL | | | 0 | 0 | 3 |

Liste des abréviations

| Variable | Abréviation | Intitulé |
|---------------------------|-------------|---|
| Lieu de l'accident | CatR | Catégorie de route |
| | NumR | Numéro de la route |
| | PR | Point de repère géographique |
| Luminosité | Pjou | Plein jour |
| | Crép | Crépuscule ou aube |
| | Nsép | Nuit sans éclairage public |
| | Népn | Nuit avec éclairage public non allumé |
| | Népa | Nuit avec éclairage public allumé |
| Intersection | Hors | Hors Intersection |
| | X | En X |
| | T | En T |
| | Y | En Y |
| | >4 | A plus de quatre branches |
| | Gira | Giratoire |
| | Pla | Place |
| | Pniv | Passage à niveau |
| | Autr | Autre |
| Conditions Atmosphériques | Norm | Normale |
| | Pleg | Pluie légère |
| | Pfor | Pluie forte |
| | Neig | Neige – Grêle |
| | Brou | Brouillard – Fumée |
| | Vent | Vent fort – Tempête |
| | Eblou | Temps éblouissant |
| | Couv | Temps couvert |
| | Autr | Autre |
| Catégorie de véhicule | Bicy | Bicyclette |
| | Cyclo | Cyclomoteur |
| | Scoo<=50 | Scooter <50cm3 |
| | Moto50-125 | Motocyclette légère |
| | Scoo50-125 | Scooter > 50cm3<125cm3 |
| | Moto>125 | Motocyclette Lourde |
| | Scoo>125 | Scooter >125cm3 |
| | Q<=50 | Quad léger <50cm3 |
| | Q>50 | Quad lourd >50cm3 |
| | Voi | Voiturette |
| | VL | Véhicule de tourisme |
| | VU | Véhicule utilitaire |
| | PL<=7,5 | Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t) |
| | PL>7,5 | Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t) |
| | PLRem | Poids lourd + remorque(s) |
| | TR | Tracteur routier seul |
| | TRSem | Tracteur routier + remorque |
| | Engin | Engin spécial |
| | TrAgr | Tracteur agricole |
| | Bus | Autobus |
| Car | Autocar | |
| Train | Train | |
| Tram | Tramway | |
| | Autr | Autre |
| Usagers | Ntu | Nombre de tués |
| | NBH | Nombre de blessés hospitalisés |
| | NBL | Nombre de blessés légers |